

VD_OMNI PS.2009.0070 vom 17. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0070

FR: VD_OMNI PS.2009.0070 du 17 mars 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0070 del 17 marzo 2010

Regeste

A.X. _____ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Cossonay- Orbe-La Vallée | Annulation de la décision du SPAS qui, outre sa forme de lecture difficile ("que", que" sur quatre pages), viole l'art. 42 let. c LPA-VD car elle ne contient pas une description claire des faits censés justifier la décision ni une motivation déterminant la période pour laquelle est exigée la restitution de prestations. Renvoi du dossier pour complément d'instruction et nouvelle décision. Il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'art. 79 prévoit que l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. En l'espèce, le recourant est intervenu à plusieurs reprises dans le délai de recours de trente jours dès la décision attaquée rendue le 23 septembre 2009 mais force est de constater que dans la plupart de ses lettres, il s'exprime par des bribes de phrases qui rendent ses écrits incompréhensibles. Il est toutefois difficile d'être très exigeant à son égard compte tenu de la teneur de la décision attaquée, sur laquelle on reviendra plus loin. On peut en tout cas tirer des différentes lettres que le recourant a déposées dans le délai de recours qu'il invoque une constatation inexacte des faits, ce qui est effectivement un des motifs de recours de l'art. 76 LPA-VD, et qu'il allègue ne pas avoir profité en 2002 de l'argent de sa sœur. Le recours est recevable dans cette mesure.

E. 2

Lorsque l'urgence le commande, la motivation de la décision peut être sommaire.

E. 3

La décision ne fournit aucune explication quant au calcul du montant de 29'920 fr. finalement réclamé au recourant. On peut tirer des pièces du dossier (annexe 6b au rapport d'enquête) le fait que l'aide sociale vaudoise accordée au recourant de juillet 2001 à mai 2003 atteignait 1'760 fr. par mois, d'où le total de 40'480 fr. (pour 23 mois) évoqué dans la décision attaquée. Le montant de 29'920 fr. représente dix-sept fois ce montant mensuel mais quelques lignes avant de fixer ce montant, la décision attaquée évoque sans explication une période de janvier 2002 à avril 2003, soit seize mois. Cette situation n'est pas conforme à l'exigence de motivation de l'art. 42 let. c LPA-VD.

E. 4

Le tribunal constate surtout que la décision attaquée semble tenir pour déterminante la date à laquelle le recourant aurait reçu de sa soeur un prêt de 102'369 fr. Elle retient en effet qu'on ne saurait légitimement demander le remboursement des prestations du RMR antérieures à cette date. Cependant, elle n'indique à aucun endroit quelle serait cette date. Cette situation n'est pas non plus conforme à l'exigence de motivation de l'art. 42 let. c LPA-VD. Du reste, on ne voit pas ce qui permet d'affirmer sans autre explication que la date du prêt consenti par la sœur du recourant devrait être fixée au début de 2002. On trouve en tout cas au dossier une pièce, produite par le recourant, qui semble être un journal comptable, signés des trois intéressés, dont il résulterait que c'est le 17 octobre 2002 que les comptes de la sœur du recourant à la BCV auraient été soldés et répartis en deux parts égales entre le recourant et son frère sous forme d'un prêt sans intérêt. A supposer qu'il y ait lieu de s'écarter de cette pièce, que ce soit en raison d'autres pièces ou d'autres moyens de preuve, la décision attaquée aurait dû s'en expliquer.

E. 5

Le présent arrêt ne saurait cependant préjuger la question de savoir s'il faut tenir pour déterminante la date à laquelle le recourant aurait reçu de sa soeur un prêt de 102'369 fr. Il appartiendra à l'autorité intimée de constituer un état de fait complet. On rappelle à cet égard que suite à la lettre du recourant du 10 décembre 2003 demandant la réouverture de son dossier, le refus d'accorder des prestations au recourant a été confirmé par le Tribunal administratif qui a retenu notamment que la fortune du père du recourant était suffisante pour lui permettre de participer à l'entretien de ce dernier (arrêt PS.2004.0003 du 15 juillet 2005, considérant 2). L'autorité intimée devra examiner si ce motif vaut pour la période litigieuse, ce qui pourrait cas échéant conduire à la conclusion que les prestations ont été accordées à tort.

E. 6

Il n'y a pas lieu que le tribunal mène plus loin l'analyse du dossier pour déterminer si la solution de la décision attaquée pourrait trouver une justification. En effet, la jurisprudence a déjà considéré à de multiples reprises qu'il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (AC.2009.0143 du 24 novembre 2009; AC.2009.0173 du 22 septembre 2009; AC.2009.0114 du 15 juillet 2009; PS.2008.0024 du 7 juillet 2009; AC.2009.0106 du 3 juillet 2009; PE.2009.0010 du 1er mai 2009; BO.2008.0060 du 31 octobre 2008; PS.2007.0094 du 12 juin 2008; PS.2007.0223 du 5 juin 2008 et les nombreuses références citées; AC.2007.0051 du 3 mai 2007; GE.2005.0188 du 30 décembre 2005; GE.2002.0107 du 28 janvier 2005; AC.1999.0225 du 24 janvier 2005; AC.2000.0186 du 2 décembre 2004; AC.2002.0138 du 25 octobre 2004; AC.2004.0079 du 22 septembre 2004; GE.2002.0029 du 24 juillet 2003; AC.2000.0134 du 19 avril 2001; AC.1996.0216 du 18 juin 1998). Il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende, après instruction complémentaire, une décision conforme aux exigences de l'art. 42 LPA-VD.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis sans frais pour le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.